

## REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE DE VAUREAL



**Le Conseil Municipal,**

**VU** Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**VU** les articles R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs aux atteintes et au respect dû aux morts et R.610-5 relatif aux contraventions,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de décès,

**VU** la délibération n° 8.6/09/09 du Conseil Municipal du 23 septembre 2009 instituant le présent règlement,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

**REGLEMENTE L'UTILISATION DU CIMETIERE**

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>                                    | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE                                    | 5         |
| ARTICLE 2 : DESTINATION DU CIMETIERE                                    | 5         |
| ARTICLE 3 : AFFECTATION DU TERRAIN                                      | 5         |
| ARTICLE 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT                                      | 5         |
| ARTICLE 5 : LOCALISATION DES SEPULTURES                                 | 5         |
| ARTICLE 6 : GESTION ADMINISTRATIVE                                      | 5         |
| <b><u>MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE</u></b> | <b>6</b>  |
| ARTICLE 7 : HORAIRES  | 6         |
| ARTICLE 8 : RESTRICTIONS  | 6         |
| ARTICLE 9 : INTERDICTIONS   | 6         |
| ARTICLE 10 : PRECONISATIONS   | 7         |
| ARTICLE 11 : CONTREVENANTS  | 7         |
| <b><u>CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</u></b>          | <b>8</b>  |
| ARTICLE 12 : AUTORISATIONS  | 8         |
| ARTICLE 13 : DELAIS D'INHUMATION  | 8         |
| ARTICLE 14 : PERMIS D'INHUMER   | 8         |
| ARTICLE 15 : CONDITIONS D'INHUMATION DANS UN CAVEAU                     | 8         |
| ARTICLE 16 : CIRCULATION DES CONVOIS                                    | 8         |
| <b><u>CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE</u></b>     | <b>9</b>  |
| ARTICLE 17 : CAVEAU PROVISOIRE  | 9         |
| ARTICLE 18 : DESTINATION DU CAVEAU PROVISOIRE                           | 9         |
| ARTICLE 19 : DELIVRANCE D'AUTORISATION                                  | 9         |
| ARTICLE 20 : DUREE DE SEJOUR DANS LE CAVEAU PROVISOIRE                  | 9         |
| ARTICLE 21 : SORTIE D'UN CORPS DU CAVEAU PROVISOIRE                     | 9         |
| <b><u>CONDITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN</u></b>   | <b>10</b> |
| ARTICLE 22 : DESTINATION DU TERRAIN COMMUN                              | 10        |
| ARTICLE 23 : CONDITIONS D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN                  | 10        |
| ARTICLE 24 : DIMENSIONS DES FOSSES                                      | 10        |
| ARTICLE 25 : REPRISE D'UN EMBLACEMENT EN TERRAIN COMMUN PAR LA VILLE    | 10        |
| ARTICLE 26 : RETRAIT DES OBJETS FUNERAIRES                              | 10        |
| ARTICLE 27 : DEVENIR DES OBJETS FUNERAIRES                              | 10        |
| ARTICLE 28 : EXHUMATIONS  | 10        |

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS** 11

|   |    |
|---|----|
| ARTICLE 29 : AUTORISATION D'EXHUMATION                          | 11 |
| ARTICLE 30 : OPERATIONS D'EXHUMATION                            | 11 |
| ARTICLE 31 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION              | 11 |
| ARTICLE 32 : MESURES D'HYGIENE                                  | 11 |
| ARTICLE 33 : TRANSPORT DES CERCUEILS EXHUMES                    | 11 |
| ARTICLE 34 : OUVERTURE DES CERCUEILS                            | 11 |
| ARTICLE 35 : EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS                       | 12 |
| ARTICLE 36 : EXHUMATIONS SUR REQUETES DES AUTORITES JUDICIAIRES | 12 |

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS** 13

|   |    |
|---|----|
| ARTICLE 37 : ACQUISITION                                | 13 |
| ARTICLE 38 : DROIT DE CONCESSION                        | 13 |
| ARTICLE 39 : REGLEMENT                                  | 13 |
| ARTICLE 40 : ARRETE DE CONCESSION                       | 13 |
| ARTICLE 41 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE   | 13 |
| ARTICLE 42 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES                | 13 |
| ARTICLE 43 : INSCRIPTIONS                               | 13 |
| ARTICLE 44 : CONSTRUCTIONS GENANTES                     | 14 |
| ARTICLE 45 : TYPES DE CONCESSIONS                       | 14 |
| ARTICLE 46 : CONCESSIONS PLEINE TERRE                   | 14 |
| ARTICLE 47 : CONCESSIONS EN CAVEAU                      | 14 |
| ARTICLE 48 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES | 14 |
| ARTICLE 49 : RETROCESSION DE CONCESSION                 | 15 |

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS** 16

|   |    |
|---|----|
| ARTICLE 50 : CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX | 16 |
| ARTICLE 51 : DEROULEMENT DES TRAVAUX                                | 16 |
| ARTICLE 52 : PERIODE  | 16 |
| ARTICLE 53 : OUTILS DE LEVAGE                                       | 16 |
| ARTICLE 54 : DEPOT DE MATERIEL                                      | 16 |
| ARTICLE 55 : EXCAVATIONS  | 16 |
| ARTICLE 56 : SECURISATION DU SITE EN TRAVAUX                        | 16 |
| ARTICLE 57 : STRICTES LIMITATIONS                                   | 17 |
| ARTICLE 58 : NETTOYAGE ET ENTRETIEN APRES TRAVAUX                   | 17 |
| ARTICLE 59 : DEGRADATIONS   | 17 |

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS** 18

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 60 : OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS | 18 |
| ARTICLE 61 : CONDITIONS D'AUTORISATION       | 18 |
| ARTICLE 62 : MESURES D'HYGIENE               | 18 |
| ARTICLE 63 : REGLES D'APPLICATIONS           | 18 |

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE 19**

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 64 : RESPONSABILITES DU SERVICE        | 19 |
| ARTICLE 65 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL | 19 |

## **REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR 20**

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 66 : DESIGNATION   | 20 |
| ARTICLE 67 : DENOMINATION  | 20 |
| ARTICLE 68 : DESTINATION   | 20 |
| ARTICLE 69 : TARIF ET DUREE DE LA CONCESSION DE CASE COLUMBARIUM | 20 |
| ARTICLE 70 : APPLICATIONS  | 20 |
| ARTICLE 71 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT                              | 20 |
| ARTICLE 72 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE            | 20 |
| ARTICLE 73 : PLAQUE D'IDENTITE                                   | 20 |
| ARTICLE 74 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION                        | 21 |
| ARTICLE 75 : REPRISE DE CONCESSION                               | 21 |
| ARTICLE 76 : PERCEPTION DES TAXES                                | 21 |
| ARTICLE 77 : ORNEMENTS   | 21 |
| ARTICLE 78 : ENTRETIEN DU COLUMBARIUM                            | 21 |
| ARTICLE 79 : RESTRICTIONS  | 21 |

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 22**

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 80 : DISPOSITIONS ET SANCTIONS | 22 |
| ARTICLE 81 : EXECUTION DU REGLEMENT    | 22 |

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE**

Le cimetière communal est situé rue Amédée de Caix de Saint-Aymour, 95 490 Vauréal.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DU CIMETIERE**

La sépulture dans le cimetière de Vauréal est due :

- 1) aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **ARTICLE 3 : AFFECTATION DU TERRAIN**

Le cimetière est divisé en sections : ancien cimetière (AN), nouveau cimetière extension (EX). Le terrain du cimetière communal comprend :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) les concessions pour fondations de sépultures privées,
- 3) un espace cinéraire dit columbarium,
- 4) un jardin du souvenir.

### **ARTICLE 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement, son orientation et son alignement ne sont pas un droit du concessionnaire.

### **ARTICLE 5 : LOCALISATION DES SEPULTURES**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la section,
- 2) la division,
- 3) la ligne,
- 4) le numéro de plan.

Un plan indiquant les divisions et les allées est affiché et consultable au service État-civil de la Mairie.

### **ARTICLE 6 : GESTION ADMINISTRATIVE**

Des registres et fichiers sont tenus par le service Etat-civil de la Mairie. Ces registres et fichiers mentionnent pour chaque sépulture : le nom, les prénoms, la dernière adresse connue du défunt, sa date de décès, ainsi que l'emplacement de la sépulture dans le cimetière, le numéro, la durée et le type de la concession et les renseignements relatifs à l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

# MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

## ARTICLE 7 : HORAIRES

Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : 7 heures à 18 heures.
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : 7 heures à 20 heures.

## ARTICLE 8 : RESTRICTIONS

**Restrictions aux personnes** : l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés et aux personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal, même tenu en laisse (à l'exception de chien pour aveugle, accompagné de son maître), en général l'entrée est interdite à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du Code Pénal.

**Restrictions aux véhicules** : l'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, rollers, skate-boards, véhicules automobiles, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite. Elles devront alors être munies d'une autorisation délivrée ponctuellement par le service Etat-civil.

Seuls les véhicules funéraires (corbillards et suites), du service de nettoyage et d'entretien du cimetière, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, des fleuristes pour livraisons ou entretien de sépultures sont autorisés à circuler dans le cimetière communal. Les entrepreneurs et les fleuristes devront, en préalable à toute intervention, déposer une demande au service Etat-civil.

Les services administratifs compétents pourront, à titre exceptionnel relatif au nombre important de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière. L'entrée des véhicules, quels qu'ils soient, est strictement interdite le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre.

En tout état de cause, la vitesse maximum autorisée dans le cimetière communal est équivalente à celle du pas.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

L'agent de Police municipale dressera un procès-verbal à tout contrevenant.

## ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur les murs extérieurs et intérieurs,
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages ou autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- 3) de disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- 4) d'y jouer, boire et manger,
- 5) de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale des familles et du Maire,
- 6) à tous les agents du cimetière, ainsi qu'aux personnes employées par eux, de demander aux familles des défunts des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit,
- 7) de jeter ou de déposer des graines ou nourriture aux animaux notamment aux pigeons et aux chats,

- 8) de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées,
- 9) de procéder à des quêtes ou collectes dans l'enceinte du cimetière,
- 10) de célébrer des cérémonies religieuses à l'intérieur du cimetière sans autorisation spéciale du Maire.

#### **ARTICLE 10 : PRECONISATIONS**

Les objets funéraires tels que gravois, fleurs, arbustes fanés, etc. retirés par les familles, amis ou entrepreneurs seront obligatoirement déposés aux endroits destinés à cet usage.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne pourront être déplacés ou transportés sans l'autorisation des familles. Toute composition florale fanée, les pots de fleurs vides et tout autre motif de décoration hors d'usage ou malpropre pourront être enlevés d'office sur instruction des services municipaux.

L'autorisation délivrée par les services municipaux compétents sera nécessaire pour tout enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Il est fortement déconseillé aux familles de déposer sur les sépultures des objets qui pourraient susciter la cupidité. Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs de ces objets, devra se justifier.

#### **ARTICLE 11 : CONTREVENANTS**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommages causés aux allées et trottoirs seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leurs seraient causés.

Le Maire et les agents de Police municipale de la Ville devront veiller à la stricte application du présent règlement.

Les services administratifs de la Ville ainsi que le Maire ne pourront être tenus responsables des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

# CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

## ARTICLE 12 : AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière :

- sans qu'un permis d'inhumer ne soit délivré par le service Etat-civil, mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date de son décès, le jour de l'inhumation, ainsi que les références de l'emplacement,
- sans l'autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès.

Chaque permis d'inhumer est remis au Policier Municipal ou un représentant légal de la commune avant l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

## ARTICLE 13 : DELAIS D'INHUMATION

Un délai de 24 heures est à respecter entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

## ARTICLE 14 : PERMIS D'INHUMER

L'agent de Police municipale, s'il n'est pas déjà en sa possession, devra exiger le permis d'inhumer et éventuellement l'autorisation de transport à l'entrée du convoi. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

## ARTICLE 15 : CONDITIONS D'INHUMATION DANS UN CAVEAU

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau existant, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles, en présence d'un agent de la Police municipale.

L'ouverture dudit caveau sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que tout travail de maçonnerie jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

## ARTICLE 16 : CIRCULATION DES CONVOIS

Les corbillards devront emprunter les allées principales et prendront soin de stationner à une distance maximale de 40 mètres de la sépulture.

Tous les convois seront faits sous la surveillance et sous la responsabilité de l'agent de police municipale qui prendra toutes les mesures nécessaires afin que les inhumations soient faites avec le plus grand soin, dans le respect dû aux morts et régularité, conformément à l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agent de police municipale devra à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation de fermeture de cercueil établie par la commune du lieu de décès ; il s'assurera de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 17 : CAVEAU PROVISOIRE**

La Ville de Vauréal se réserve le droit exclusif de posséder un caveau provisoire. Le dépôt de corps dans le caveau provisoire donne lieu à des redevances fixées par la Commune.

### **ARTICLE 18 : DESTINATION DU CAVEAU PROVISOIRE**

Dans l'attente de la construction de caveau ou du transfert de corps vers un autre lieu de sépulture, le caveau provisoire du cimetière communal est à la disposition des familles en vue d'un dépôt temporaire.

### **ARTICLE 19 : DELIVRANCE D'AUTORISATION**

L'autorisation du dépôt de corps est donnée par le Maire sur demande écrite de la famille.

### **ARTICLE 20 : DUREE DE SEJOUR DANS LE CAVEAU PROVISOIRE**

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trente jours, si la durée du dépôt dépasse six jours, les corps devront être enfermés dans les cercueils hermétiques conformes à la réglementation en vigueur. Passé ce délai, un avis d'inhumation par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille. Le corps sera inhumé d'office, aux frais de la famille, en terrain commun huit jours après le dit avis.

### **ARTICLE 21 : SORTIE D'UN CORPS DU CAVEAU PROVISOIRE**

La sortie d'un corps du caveau provisoire est assimilée à une opération d'exhumation de corps et par conséquent est soumise aux mêmes formalités. Elle s'effectuera sous la surveillance d'un agent de Police municipale qui percevra les vacations prévues dans les conditions de l'article L.2213-15 du C.G.C.T.

Le nettoyage du caveau provisoire après l'exhumation est à la charge des Pompes Funèbres désignées pour ce faire.

## **CONDITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **ARTICLE 22 : DESTINATION DU TERRAIN COMMUN**

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans à des emplacements déterminés par l'Autorité municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes.

Avant l'expiration du délai de 5 ans, les familles qui le désirent peuvent acquérir une concession dans le cimetière communal.

### **ARTICLE 23 : CONDITIONS D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau ou semelle sur ces emplacements.

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps, exception faite aux cas énumérés dans l'article R. 2213-16 du C.G.C.T.

### **ARTICLE 24 : DIMENSIONS DES FOSSES**

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0 mètre 80
- Profondeur : 1 mètre 50

Dans le cas où le défunt serait d'une taille exceptionnellement grande, les dimensions de sa concession pourraient être revues et uniquement pour ce cas.

Les fosses sont séparées par un passage de 0 mètre 40.

### **ARTICLE 25 : REPRISE D'UN EMPLACEMENT EN TERRAIN COMMUN PAR LA VILLE**

À l'expiration du délai de cinq ans, une lettre sera envoyée à la famille, si celle-ci est connue des services, afin de l'informer qu'elle dispose d'un délai de deux ans pour décider du devenir des restes mortuaires et des objets funéraires.

Ce délai dépassé, la commune procédera à la reprise des terrains communs après qu'un arrêté, dûment publié, ait fait connaître d'une part la date à laquelle ces terrains seront repris et d'autre part, le délai laissé aux familles pour retirer les objets ou signes funéraires existants sur ces terrains.

### **ARTICLE 26 : RETRAIT DES OBJETS FUNERAIRES**

Les familles devront faire enlever, au plus tard à la date de la reprise du terrain, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut, la commune se chargera d'enlever lesdits objets qu'elle laissera à la disposition des familles pendant un délai de un an.

### **ARTICLE 27 : DEVENIR DES OBJETS FUNERAIRES**

A l'expiration du délai prévu, les objets deviendront propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

### **ARTICLE 28 : EXHUMATIONS**

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 29 : AUTORISATION D'EXHUMATION**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation seront faites par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, son domicile et la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière ou à l'agent de la Police municipale qui sera chargé d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

### **ARTICLE 30 : OPERATIONS D'EXHUMATION**

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le dit mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues à l'article L. 2213-14 du C.G.C.T sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

### **ARTICLE 31 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura, au préalable, été déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

L'appropriation d'ossements, d'objets ou de bijoux par toute personne présente lors de l'exhumation, y compris les familles, est strictement interdite et constitue un vol.

### **ARTICLE 32 : MESURES D'HYGIENE**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise afin de satisfaire aux meilleures conditions d'hygiène.

### **ARTICLE 33 : TRANSPORT DES CERCUEILS EXHUMES**

Le transport des cercueils exhumés d'un lieu à un autre dans l'enceinte du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **ARTICLE 34 : OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de l'inhumation, et seulement après l'autorisation de l'autorité municipale.

S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **ARTICLE 35 : EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne pourra être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau familial du cimetière de la Ville ou d'une autre commune, ou pour une crémation.

Ces opérations, qui requièrent la présence de l'agent de Police municipale, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 36 : EXHUMATIONS SUR REQUETES DES AUTORITES JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données par cette même Autorité.

Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 37 : ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière s'adresseront au service État-civil de la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### **ARTICLE 38 : DROIT DE CONCESSION**

Dès la demande de concession complétée et signée, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 39 : REGLEMENT**

Le règlement de la concession se fera auprès de la Trésorerie Générale.

### **ARTICLE 40 : ARRETE DE CONCESSION**

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et, le cas échéant, celui (ceux) du (des) bénéficiaire (s). À chaque inhumation, le titre de concession devra être produit par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

### **ARTICLE 41 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction,
- en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet,
- une concession peut être rétrocédée à la Ville,
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumées dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement,
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **ARTICLE 42 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES**

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

### **ARTICLE 43 : INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, son année de naissance et celle de son décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

#### **ARTICLE 44 : CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc.) ou plantations diverses d'arbustes devra être déposée à la première réquisition de l'administration.

Pour des raisons de sécurité ou d'esthétisme, le Maire de la Commune se réserve le droit d'intervenir sur toute construction additionnelle ou plantation devenues gênantes après avoir procédé à l'affichage légal aux abords de l'emplacement concerné resté sans nouvelles du concessionnaire.

#### **ARTICLE 45 : TYPES DE CONCESSIONS**

Les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Les différents types de concessions sont les suivants pour le cimetière :

- concession temporaire de 15 ans,
- concession temporaire de 30 ans,
- concession temporaire de 50 ans,

Le minimum de l'étendue superficielle du terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 mètres, soit 2 mètres sur 1 mètre.

Les pierres tombales sont placées à plat sur les sépultures de la façon suivante :

- longueur : 2 mètres au maximum,
- largeur : 1 mètre au maximum,
- Hauteur : 2 mètres au maximum.

#### **ARTICLE 46 : CONCESSIONS PLEINE TERRE**

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0 mètre 80
- Profondeur : 1 mètre 50

Dans le cas où le défunt serait d'une taille exceptionnellement grande, les dimensions de sa concession pourraient être revues et uniquement pour ce cas.

Les fosses sont séparées par un passage de 0 mètre 40.

#### **ARTICLE 47 : CONCESSIONS EN CAVEAU**

Les cases enfermant les corps devront contenir 4 corps au maximum. Les dimensions de chaque case sont les suivantes :

- longueur : 2, 10 mètres,
- largeur : 0, 85 mètres,
- hauteur libre : 0, 50 mètres entre les dalles de séparation.

Le dessus de la voûte des caveaux ne dépassera pas le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton ne sera autorisé que si ces derniers présentent toutes les garanties de solidité aux normes en vigueur.

Lorsqu'un corps sera déposé dans un caveau, il sera toujours inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire.

#### **ARTICLE 48 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité et au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des raisons de sécurité.

Toute inhumation dans une concession existante dont le délai d'expiration n'excède pas cinq ans entraîne automatiquement son renouvellement.

#### **ARTICLE 49 : RETROCESSION DE CONCESSION**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la Ville avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert d'un corps hors de la commune,
- le terrain, le caveau ou la case columbarium devra être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation,
- le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 50 : CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Les concessionnaires, leurs ayants droit et entrepreneurs désignés par eux désirant procéder à des travaux sur leur concession, déposeront au service Etat-civil un bon de travaux signé par les deux parties qui devra porter les mentions suivantes :

- la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur,
- le numéro d'agrément de l'année en cours,
- les références de la concession,
- la date et la nature des travaux à exécuter, dimensions exactes de l'ouvrage, nature des matériaux utilisés,
- la durée des travaux ; celle-ci sera limitée à quinze jours dès la date du commencement des travaux (sauf intempéries).

La vérification du lien de parenté reste à la charge du service Etat-civil.

### **ARTICLE 51 : DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation délivrée par le service cimetière de la Commune.

Dans tous les cas, les entreprises de pompes funèbres et autres marbreries devront se conformer strictement à l'arrêté n° xxx portant règlement du service des Pompes funèbres pris par le Maire de Vauréal et affiché au cimetière de la Ville ainsi qu'au service Etat civil de la Mairie de vauréal.

Les concessionnaires et entrepreneurs restent responsables de tout dommage résultant des travaux.

### **ARTICLE 52 : PERIODE**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de La Toussaint.

### **ARTICLE 53 : OUTILS DE LEVAGE**

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan ...) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **ARTICLE 54 : DEPOT DE MATERIEL**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **ARTICLE 55 : EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tout autre matériau. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **ARTICLE 56 : SECURISATION DU SITE EN TRAVAUX**

Les travaux ne devront pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les fouilles seront étayées de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines. Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises seront transférés dans l'ossuaire collectif.

#### **ARTICLE 57 : STRICTES LIMITATIONS**

- Les signes funéraires, monuments, entourages, ne dépasseront pas les limites du terrain concédé,
- aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines,
- les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux,
- il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés,
- pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs placeront des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration,
- les plantations ne seront faites que dans les limites du terrain concédé. Elles seront toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles seront élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la Commune,
- en cas de dépassement de la surface concédée, la commune fera suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tout moyen juridique approprié.

#### **ARTICLE 58 : NETTOYAGE ET ENTRETIEN APRES TRAVAUX**

Les concessionnaires ou les constructeurs devront enlever et conduire sans délai à l'extérieur du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des travaux. et veilleront à ce que les terres transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entrepreneurs. Si une dégradation quelconque a été causée aux sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté, une copie sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Après l'achèvement des travaux, l'agent de la police municipale devra être avisé, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des monuments et répareront, le cas échéant, les dégradations commises.

#### **ARTICLE 59 : DEGRADATIONS**

L'administration ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des dégradations causées aux sépultures par la chute de pierres et de croix ou par des tempêtes. Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des procès-verbaux dressés par l'agent de Police municipale qui seront mis à la disposition des familles au service cimetière de la Commune.

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS**

### **ARTICLE 60 : OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS**

Les opérations de réunions de corps ne se font que si une inhumation est prochainement programmée. Comme les inhumations et les exhumations, elles se font uniquement sur demande des familles et font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité.

A cet effet, le service du cimetière tient à la disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités, qui est également affichée au cimetière.

### **ARTICLE 61 : CONDITIONS D'AUTORISATION**

La réunion de corps dans un caveau pourra être autorisée par le Maire sous réserve que le concessionnaire ne se soit expressément opposé dans l'acte de concession initial ni à cette opération ni à l'inhumation dans sa concession de la personne à venir. L'acte de concession est donc à produire.

### **ARTICLE 62 : MESURES D'HYGIENE**

Par mesure d'hygiène et dans le cadre du respect dû aux morts, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

### **ARTICLE 63 : REGLES D'APPLICATIONS**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 64 : RESPONSABILITES DU SERVICE**

Le service est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur bon renouvellement,
- du bon suivi des tarifs de vente,
- de la bonne tenue des archives afférentes aux opérations funéraires,
- de la police générale des inhumations et du cimetière.

Le service des espaces verts de la Commune est responsable de l'entretien matériel et, en général, des travaux portés sur les terrains, plantations, et jardin du souvenir.

### **ARTICLE 65 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun, il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière :

- de s'approprier tout matériau ou objets provenant des concessions, expirées ou non,
- de solliciter les familles ou entreprises pour toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

## **REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **ARTICLE 66 : DESIGNATION**

Le columbarium et le Jardin du Souvenir sont situés dans le cimetière communal, rue Amédée de Caix de Saint-Aymour 95 490 Vauréal.

### **ARTICLE 67 : DENOMINATION**

Le lieu spécialement affecté pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, est dénommé « Jardin du Souvenir ». Il est entretenu par les soins de la Ville.

Tout épandage de cendres fait l'objet d'une demande d'autorisation au service Etat civil de la Mairie.

### **ARTICLE 68 : DESTINATION**

Le columbarium et le Jardin du Souvenir de la Ville de Vauréal sont affectés aux dépôts des urnes cinéraires contenant les cendres des Vauréaliens ou des personnes décédées sur la Commune ayant choisi ce mode de sépulture de leur vivant.

### **ARTICLE 69 : TARIF ET DUREE DE LA CONCESSION DE CASE COLUMBARIUM**

Le tarif de vente d'une case en columbarium est délibéré chaque année par le Conseil Municipal. La durée de concession est fixée à quinze ans renouvelables. Le paiement ne sera effectué qu'en une seule fois au moment de la souscription.

### **ARTICLE 70 : APPLICATIONS**

L'article R. 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres dans un site cinéraire sont effectuées sur présentation d'un permis d'inhumer délivré par le service Etat-civil en présence d'un agent administratif compétent de la Mairie.

### **ARTICLE 71 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Dans le cas d'acquisition d'une case de columbarium, le choix de son emplacement n'est pas un droit du concessionnaire.

### **ARTICLE 72 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les cases concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente. Les cases seront fermées au moyen d'une dalle sur laquelle figurera le numéro de la concession. Il est également fait obligation au concessionnaire d'apposer une plaque d'identité du défunt qui restera à sa seule charge.

### **ARTICLE 73 : PLAQUE D'IDENTITE**

Pour les espaces cinéraires dits « Pyramide » et « Camembert », les plaques d'identité des défunts sont obligatoires et à la charge des familles ; elles devront strictement :

- être de type Marmonit noir avec champs sablé,
  - mesurer 7 cm de largeur sur 28 cm de longueur,
  - indiquer sur le texte gravé en relief: le nom, les prénoms, les années de naissance et de décès du défunt.
- Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les familles feront appel à l'entreprise habilitée de leur choix afin de se faire délivrer ces services. Une liste de ces entreprises est affichée au cimetière mais également sur les panneaux d'affichage administratif de la Ville.

#### **ARTICLE 74 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION**

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour en demander son renouvellement. Le tarif est celui en vigueur au jour de la date du nouveau contrat qui prendra alors effet.

Les urnes ne pourront être récupérées, avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation du Maire, qu'en vue de :

- disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir,
- transférer l'urne dans une autre concession du cimetière ou d'une autre commune.

#### **ARTICLE 75 : REPRISE DE CONCESSION**

La Ville reprend possession des cases dont le contrat de concession n'aura pas été renouvelé. Les urnes cinéraires qui y étaient déposées seront conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 76 : PERCEPTION DES TAXES**

Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées qu'en présence de l'agent communal délégué.

Elles donnent lieu à perception de taxes dont le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 77 : ORNEMENTS**

Les familles sont autorisées à déposer des fleurs à condition de ne pas empiéter sur les cases voisines ou ne détériorent pas le columbarium.

Aucun objet encombrant ou ornement ne sera accepté sur le monument et dans les jardinières, évitant ainsi la détérioration de celui-ci.

Le responsable du service Etat-civil reste apte à conseiller et à guider les familles dans leur choix.

#### **ARTICLE 78 : ENTRETIEN DU COLUMBARIUM**

La Mairie est chargée de l'entretien du columbarium.

#### **ARTICLE 79 : RESTRICTIONS**

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium et ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets encombrants est strictement interdit.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

### **ARTICLE 80 : DISPOSITIONS ET SANCTIONS**

L'agent de Police municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées dans l'enceinte du cimetière. Tout incident sera signalé à l'Autorité municipale dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par Procès Verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 81 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Vauréal, Madame la responsable de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Le Maire de Vauréal  
Bernard MORIN**